

D. Codification des dépenses fiscales¹

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de six positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Livre d'Assiette et de Recouvrement instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question.

Exemple : Le code attribué à la mesure «Exonération de la T.V.A des ventes des tapis artisanaux » est 40.093.08 :

- 40 : le numéro de la rubrique T.V.A selon la nomenclature budgétaire ;
- 093 : l'article 93 du L.A.R ;
- 08 : le classement de la mesure au niveau de l'article 93.

S'agissant des mesures fiscales prévues par des textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés provisoirement par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).



¹ Le Livre d'Assiette et de Recouvrement a rendu nécessaire la refonte des codes attribués en 2005.